TL1503-7

Mission permanente du Portugal
Genève

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

40ème session

(Point 6 de l'agenda)

Intervention de l'Ambassadeur António Costa Lobo
Chef de la délégation portugaise

Genève, le 18 août 1988

Monsieur le Président,

1. Ma délégation ayant déjà eu l'opportunité, lors de la session de la Commission, d'exprimer ses points de vue sur l'ensemble des situations, partout dans le monde, concernant la violation des droits de l'homme, elle va se limiter aujourd'hui à traiter le cas du Timor oriental.

2. Cette option est justifiée, en premier lieu par les liens de différente nature qui sans doute existent entre le Portugal et le territoire en question. Le lien formel est évidemment celui qui résulte de la reconnaissance du Portugal par les Nations Unies comme puissance administrante du Timor oriental. Mais, empressons-nous d'ajouter, le Portugal ne prétend pas utiliser cette position pour défendre des revendications ou des intérêts à lui, il prétend tout simplement

./défendre

défendre les droits fondamentaux du peuple du Timor, y compris, bien entendu, le droit à l'autodétermination. Dans une formule utilisée il y a quelques jours lors du débat sur la question du Timor oriental au sein du Comité spécial de la décolonisation, "le Portugal ne revendique pas des droits, le Portugal revendique les droits du Timor et de son peuple".

3. La deuxième raison qui nous amène à parler, ici, du Timor oriental, est la conviction que cette sous-commission possède des atouts spécifiques pour s'occuper des questions où, comme c'est le cas du Timor oriental, un gouvernement présumé responsable pour des violations des droits de l'homme se refuse à coopérer avec les organes compétents des Nations Unies.

3.1. Rappelons tout d'abord que ce fut à cette sous-

commission, en 1982, à l'initiative d'experts indépendants, que la question du Timor oriental a été examinée pour la première fois, aux Nations Unies, d'un point de vue de la protection des droits de l'homme.

3.2. Observons ensuite que la structure et méthodes de travail de la sous-commission lui permettent, dans une certaine mesure, de compenser les difficultés créées par le manque de coopération de la part des gouvernements présumés responsables. Effectivement ses membres, étant des experts indépendants, sont moins vulnérables aux considérations d'ordre politique, et moins disposés à tolérer l'attitude négative des gouvernements qui refusent de coopérer avec le système de protection des droits de l'homme. En plus, l'expertise spécifique des membres de la sous-commission et les contacts intenses entre, d'un côté, la sous-commission et, d'un autre côté,

,/les ONGs

les ONGs, les promoteurs des droits de l'homme et les victimes des violations, permettent, pour ainsi dire, de contourner l'attitude de non-coopération de la part des gouvernements.

3.3. Certes, six ans se sont passés depuis que la sous-commission s'est penchée pour la première fois sur la situation des droits de l'homme à Timor, et le problème n'est toujours pas résolu. Mais il me paraît indéniable qu'il existe aujourd'hui, dans la communauté internationale dans son ensemble, une plus grande conscience de la gravité du problème, un plus fort sentiment de solidarité avec le peuple du Timor oriental, et une plus grande détermination d'agir en faveur de la protection des droits fondamentaux de ce peuple. Et je crois pouvoir dire qu'une telle évolution se doit, en bonne partie, à l'action persistante, lucide et courageuse de cette sous-commission.

./Des informations

4. Des informations sur des violations des droits de l'homme ne cessent de parvenir à la connaissance du gouvernement portugais, sans qu'il ait la possibilité de confirmer leur authenticité ou extension et sans qu'il ait des moyens pour y mettre fin. Effectivement, les autorités indonésiennes soumettent le territoire du Timor oriental à un véritable blocus, contrôlant toutes les communications téléphoniques avec l'extérieur, aussi bien que la correspondance, et interdisant le libre accès au Timor oriental à la presse internationale, aux organisations humanitaires et même aux observateurs individuels, sauf ceux qu'elles-mêmes ont invité et qui, d'ailleurs, sont soigneusement escortés pendant leur séjour.

Mais, malgré tous ces obstacles, des informations réussissent à percer le blocus, soit à

./à travers

travers des timorais qui s'échappent du territoire et qui, en dépit des menaces de représailles contre leurs familles, décident de parler - comme ce fut le cas de M. José Guterres, dont cette même sous-commission a entendu l'année dernière un émouvant témoignage - soit à travers des ONGs qui réussissent, avec beaucoup de peine, à garder des voies de communication avec la population concernée.

4.1. Si l'on tient compte des obstacles à l'information sur ce qui se passe dans le territoire du Timor, on doit présumer que les cas rapportés à l'extérieur ne représentent certainement qu'une partie de la réalité, la pointe de l'iceberg, ce qui permet de caractériser la situation comme marquée par de graves et systématiques violations des droits de l'homme.

4.2. Encore récemment, le gouvernement portugais a

./reçu

reçu, par l'intermédiaire d'une organisation non gouvernementale, une liste qui faisait état de 1024 cas individuels recensés, concernant différentes sortes de violations pratiquées pendant les années 1985/1986 - 172 détentions, 703 cas de torture, 29 cas de personnes assassinées. L'ONG en question, que le gouvernement portugais considère digne de confiance et bien informée auprès des réfugiées, estime que, pour les années 1985 et 1986, un timorais sur 125 a été victime d'une violation de ses droits fondamentaux.

4.3. Les attentats contre les droits fondamentaux du peuple timorais se produisent aussi par d'autres moyens, dont l'utilisation est reconnue par les autorités indonésiennes elles-mêmes, toute en justifiant cette utilisation par des raisons de progrès et d'amélioration du niveau de vie. Je me réfère aux politiques de contrôle de naissances et de transmigration forcée.

./A partir

4.4. A partir des données du rapport de la "Indonesian Planned Parenthood Association" on peut constater que l'effort du programme de contrôle des naissances est nettement plus grand, et les activités d'éclaircissement beaucoup plus réduites, au Timor oriental que dans le territoire indonésien.

4.5. Quant à la politique de transmigration, les données statistiques indiquent que les populations autochtones au Timor oriental et Irian Jaya sont en train de diminuer par rapport aux habitants venus de l'extérieur, ce qui suggère l'intention d'utiliser cette politique pour mieux contrôler les territoires en question.

4.6. J'aimerais encore rappeler que quatre édudiants timorais qui suivent leurs études à Djakarta, et qui ont

./exprimé

exprimé la volonté de sortir de l'Indonésie - situation à laquelle ma délégation a fait référence lors de la précédente session de cette sous-commission - n'ont toujours pas été autorisés à quitter le pays.

5. La gravité des allégations que je viens de citer, et la crédibilité des organisations qui ont diffusé des rapports sur la situation au Timor oriental en matière des droits de l'homme, exigeraient certainement un examen sérieux et approfondi de ces allégations. Malheureusement, et comme je l'ai déjà mentionné, l'Indonésie continue à empêcher l'entrée dans le territoire du Timor oriental aux représentants de plusieurs media et d'organisations non gouvernementales.

5.1. Nous savons, il est vrai, que certaines visites ont eu lieu, à la suite d'initiatives du gouvernement

./indonésien

indonésien ou de toute façon avec son accord préalable. Nous nous en réjouissons, d'ailleurs, car nous estimons que tout contact du Timor oriental avec le monde extérieur, même si ce contact est occasionnel, est en principe positif. Mais tel qu'il est rappelé dans le document préparé par le Secrétariat des Nations Unies pour la récente réunion du Comité spécial de la décolonisation (doc. A/AC.109/961) le Gouvernement indonésien a continué de n'autoriser qu'un accès sélectif au territoire. En plus, nous sommes conscients que ces visites obéissent normalement à des programmes strictement contrôlés par les autorités indonésiennes lesquelles, parfois, auraient préparé des mises-en-scène pour mieux impressioner les visiteurs; à ce sujet j'aimerais rappeler la déclaration faite, devant la Commission des droits de l'homme, par la représentante de l'Organisation "Pax Romana", sur les efforts de la

./puissance

puissance occupante pour cacher, lors de la réalisation de visites, l'envergure de sa présence militaire dans le territoire du Timor oriental (vide doc. E/CN4/1988/SR.13, § 26, 27 e 28).

5.2. Il est évident que le type de visites que je viens de mentionner ne permet pas de retirer des conclusions sur la situation existante dans le territoire. Je me permets de souligner qu'il s'agit d'un aspect auquel les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme doivent accorder une attention très particulière, car une attitude moins rigoureuse à propos d'un cas concret constituerait inévitablement un précédent très dangereux pour l'appréciation des cas futurs.

6. Lors de sa 39ème session cette sous-commission

./a approuvé

a approuvé une résolution sur la situation au Timor oriental, laquelle a eu le mérite, parmi d'autres, de contribuer à ce qu'une plus grande attention ait été portée à cette question à l'occasion de la 44ème session de la Commission des droits de l'homme.

6.1. En ce qui concerne le paragraphe dispositif 3 de ladite résolution, demandant aux autorités indonésiennes de faciliter, sans restriction, les activités des organisations humanitaires au Timor oriental, nous regrettons que la situation n'ait pas subi d'améliorations sensibles sous cet aspect. Cette demande, dans laquelle convergent des raisons de principe et des considérations d'ordre pragmatique, maintient donc, malheureusement, toute son actualité.

6.2. Relativement aux paragraphes 1 et 2 de la

./résolution

résolution, ma délégation voudrait tout d'abord, exprimer sa gratitude au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés dans cette question, et manifester toute sa confiance dans le jugement et le talent de Monsieur Perez de Cuellar, lesquels - on a pu le constater encore tout récemment - continuent à donner une contribution inestimable à la sauvegarde de la paix internationale et à la défense des principes et des valeurs des Nations Unies, ma délégation tient à affirmer l'appui sans réserves du Portugal au mandat conféré au Secrétaire général des Nations Unies par la résolution de l'Assemblée général 37/30, et à réitérer la détermination du Gouvernement portugais de continuer à donner au Secrétaire général toute sa coopération dans la recherche d'une solution juste, globale, et internationalement acceptable pour le problème du Timor oriental.